



Arrêt

**n°267 068 du 24 janvier 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul, 7/B
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 septembre 2019 et notifiée le 30 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Il a fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire et interdictions d'entrée.

1.3. Le 31 mars 2017, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur européen, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 20 septembre 2017.

Dans son arrêt n° 199 727 rendu le 14 février 2018, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre cet acte.

1.4. Le 10 janvier 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité, laquelle a fait l'objet d'une « décision de non prise en considération » en date du 21 juin 2018. Dans son arrêt n° 218 898 prononcé le 26 mars 2019, le Conseil a annulé cet acte.

1.5. En date du 24 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 10.01.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de l'enfant mineur [D.E.M.] ([...]), de nationalité espagnole, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Une décision de non prise en considération de cette demande a été prise en date du 21/06/2018 et notifiée le 26/06/2018. L'intéressé a introduit [un] recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 24/[07]/2018 et une décision d'annulation a été prise le 26/03/2019 (arrêt n°218898). La présente décision de refus est donc prise suite à l'annulation de la non prise en considération datée du 21/06/2018.

En effet, la preuve que le demandeur accompagne ou rejoint l'enfant ouvrant le droit au séjour (ce qui implique qu'il doit établir l'existence d'une cellule familiale effective avec ce dernier) n'a pas été apportée de manière suffisante.

En effet, le demandeur n'a jamais résidé avec son enfant qui a toujours vécu avec sa mère ([E.D.A.]) et les documents présents dans le dossier de l'intéressé afin de prouver l'existence de liens effectifs avec son [enfant] mineur européen ne sont pas suffisants pour prouver l'existence d'une cellule familiale actuelle effective et ce, pour les raisons suivantes :

- les photograph[ie]s présentes dans le dossier administratif de l'intéressé sont non datées et y ont été versées durant l'année 2017;*
- la déclaration de la mère de l'enfant date de l'année 2017 ;*
- les extraits de compte versés au dossier de l'intéressé ne prouvent que deux paiements d'une pension alimentaire et ce, en 2017.*

Ces seuls éléments suffisent à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité de père d'un citoyen mineur européen en application de l'article 40 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) »».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « [des] prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991, [des] articles 40bis, 40ter et 62 de la [Loi], [de] l'erreur manifeste d'appréciation et [de] la violation du principe de bonne administration et du fait que l'administration doit tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et doit respecter un devoir de minutie ».

2.2. Elle développe « En termes de décision querellée, l'Office des Etrangers précise : « [...] » Ainsi, dans le cadre de sa décision querellée l'Office des Etrangers estime que le requérant n'a pas actualisé sa situation et plus particulièrement sur l'existence des liens effectifs avec son enfant mineur européen. En effet, l'Office des Etrangers estimant que les preuves déposées datent de 2017 alors que sa décision est prise en date du 24 septembre 2019, soit près de 2 ans après. À cet égard, le requérant ne peut marquer son accord sur la motivation de la décision querellée et ce, en raison des éléments suivants : Tout d'abord, le requérant rappellera les termes d'un arrêt du Conseil d'Etat du 11 juillet 2019 numéro 254758 qui rappelle : « [...] » Ainsi, le requérant estime qu'à partir du moment où le Conseil du Contentieux des Etrangers a été amené à annuler la décision du 21 juin 2018 faisant suite à la demande de séjour introduite le 1^{er} janvier 2018, cette annulation a une valeur Erga omnes. Ceci entraîne comme conséquence que la décision de refus de séjour du 21 juin 2018 n'avait jamais [existé]. L'administration était donc tenue d'examiner la demande introduite par le requérant en janvier 2018 ainsi que l'ensemble des documents que l'intéressé avait produits à l'époque datant de 2017 pour prouver les liens affectifs avec son enfant d'origine espagnole. Ainsi, si l'Office des Etrangers estimait ne pas être suffisamment informé sur la situation actuelle du requérant, il lui appartenait dans le cadre de son pouvoir d'investigation d'ordonner une actualisation des preuves du lien affectif entre le requérant et son fils. Or, tel ne fut pas le cas. En reprochant au requérant de ne pas avoir actualisé sa situation, l'Office des Etrangers a manifestement commis une erreur d'appréciation et en tout cas violé le principe de bonne administration selon lequel il lui appartenait de vérifier la situation actuelle du requérant et en tout cas de procéder avec minutie à l'évaluation de la situation personnelle du requérant. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est exprimé le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 29 mai 2019 numéro 222114 qui précisait : « [...] ». ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation « [des] prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991, [des] articles 40bis, 40ter et 62 de la [Loi], [de] l'erreur manifeste d'appréciation et [de] la violation du principe de bonne administration et du fait que l'administration doit tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et doit respecter un devoir de minutie et du principe du droit d'être entendu ».

2.4. Elle expose « En termes de décision querellée l'Office des Etrangers précise : « [...] » Le requérant estime qu'à partir du moment où l'Office des Etrangers était amené suite à l'arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers du 26 mars 2019 à reprendre une décision sur cette demande de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en janvier 2018 sur base des articles 40bis et 40ter de la [Loi], il lui appartenait de solliciter le requérant sur une actualisation de sa situation personnelle et familiale et plus particulièrement ses liens affectifs avec son enfant de nationalité espagnole. Le requérant estimant qu'à partir du moment où l'administration ne procédait pas à cette demande d'information complémentaire et d'actualisation, elle violait manifestement le principe du droit d'être entendu du requérant. En ce qui concerne le principe du droit d'être entendu le requérant rappelle qu'il trouve à s'appliquer lorsque la mesure envisagée tout en revêtant un caractère grave pour le requérant n'a pas nécessairement le caractère d'une sanction. L'application du principe du droit d'être entendu requiert donc l'existence d'une mesure grave, c'est-à-dire dont les conséquences sont susceptibles d'aggraver gravement les intérêts du requérant. Dans un arrêt du 19 février 2015 numéro 230256 le Conseil d'Etat décrivait avec précision les contours du principe Audi alteram partem : « La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. » La cour de Justice de l'Union européenne a également rappelé à plusieurs reprises que l'objectif et que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit d'être entendu est : « Notamment fondé sur la circonstance que l'intéressé doit pouvoir valablement faire valoir son point de vue. Il doit permettre à l'autorité de statuer en connaissance de cause. Ce droit poursuit donc un double objectif : > D'une part permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause ; et > d'autre part de permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à cet égard. Il sert en effet l'intérêt de l'autorité administrative puisqu'il lui permet d'exercer son point d'appréciation en toute connaissance de cause en étant parfaitement informé. » Ainsi, dans le cas d'espèce lorsque l'administration adopte une décision après avoir été saisie de la demande d'un administré en l'espèce une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union visant la reconnaissance d'un droit

dont le requérant connaît à l'avance les conditions d'octroi, il n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé lorsqu'il formule sa demande des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a possibilité de faire connaître son point de vue avant l'adoption de la décision dans la demande qu'il soumet à l'administration. Dans ce cas-là effectivement la violation du droit d'être entendu ne peut être invoquée à partir du moment où le requérant n'a pas produit l'ensemble des éléments permettant à l'administration de statuer et par la même occasion il n'appartenait pas à l'administration de demander une actualisation des informations complémentaires sur la situation personnelle du requérant. Néanmoins, une exception existe et à cet égard, le requérant fera état d'un arrêt du Conseil d'Etat numéro 238038 du 27 avril 2017 qui précisait : « Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration. » Que le requérant estime que la situation en l'espèce constitue bien l'exception visée par le Conseil d'Etat. En effet, le requérant rappellera donc qu'il a introduit sa demande de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en l'espèce son enfant de nationalité espagnole, sur base des articles 40bis et 40ter de la [Loi], en janvier 2018. Par décision du 21 juin 2018 l'Office des Etrangers a rejeté cette demande. Recours sera alors introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui par un arrêt du 26 mars 2019 va annuler la décision du 21 juin 2018 rejetant la demande du requérant introduite au mois de janvier 2018. Comme évoqué ci-dessus, l'arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers du 26 mars 2019 a donc annulé la décision du 21 juin 2018. L'administration était donc amenée à réexaminer la situation du requérant et ce, par rapport à sa demande introduite en janvier 2018. Ainsi, en motivant sa décision sur base du fait que les pièces déposées par le requérant à l'appui de sa demande de séjour introduite en janvier 2018 datant de 2017 n'étaient pas actualisées et ne permettaient donc pas d'apporter la preuve de l'existence d'un lien affectif avec son enfant sur base uniquement de cette absence d'actualisation, [la partie défenderesse] viole manifestement le principe du droit d'être entendu tel qu'évoqué ci-dessus. Que le requérant estime que l'administration à partir du moment où elle savait pertinemment que le requérant n'avait pas actualisé son dossier puisque celui-ci avait communiqué les pièces telles que demandées dans le cadre de sa demande de janvier 2018 ne pouvait que statuer sur base de ces documents. En indiquant le fait que ceux-ci ne sont pas actualisés, l'Office des Etrangers avait la possibilité d'interroger le requérant et donc par la même occasion de respecter le droit d'être entendu qui aurait peut-être amené l'administration par la production dans le chef du requérant de nouvelles pièces actualisées sur sa situation d'aboutir à un résultat différent. Que le requérant estime donc que son droit d'être entendu n'a pas été respecté. Que la décision devra être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 5°, de la Loi, dispose que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde ». Il va de soi que le but de la disposition suscitée est que le membre de la famille de l'enfant mineur européen l'accompagne ou le rejoigne en vue de préserver une vie familiale effective, ce qui implique un minimum de relations familiales.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle, à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée comme suit : « *En effet, la preuve que le demandeur accompagne ou rejoint l'enfant ouvrant le droit au séjour (ce qui implique qu'il doit établir l'existence d'une cellule familiale effective avec ce dernier) n'a pas été apportée de manière suffisante. En effet, le demandeur n'a jamais résidé avec son enfant qui a toujours vécu avec sa mère ([E.D.A.]) et les documents présents dans le dossier de l'intéressé afin de prouver l'existence de liens effectifs avec son [enfant] mineur européen ne sont pas suffisants pour prouver l'existence d'une cellule familiale actuelle effective et ce, pour les raisons suivantes : - les photograph[h]ies présentes dans le dossier administratif de l'intéressé sont non datées et y ont été versées durant l'année 2017; - la déclaration de la mère de l'enfant date de l'année 2017 ; - les extraits de compte versés au dossier de l'intéressé ne prouvent que deux paiements d'une pension alimentaire et ce, en 2017. Ces seuls éléments suffisent à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité de père d'un citoyen mineur européen en application de l'article 40 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

D'abord, le Conseil souligne que le seul constat de l'absence de cohabitation du requérant avec son enfant ne peut suffire à considérer que celui-ci n'accompagne pas ou ne rejoint pas ce dernier et à l'exclure du regroupement familial demandé.

Ensuite, dès lors qu'en vertu de la jurisprudence de la CourEDH relative à l'article 8 de la CEDH, la vie familiale entre des parents et des enfants mineurs doit être présumée et que ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on peut considérer que la vie familiale en question a cessé d'exister, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver que « *les documents présents dans le dossier de l'intéressé afin de prouver l'existence de liens effectifs avec son [enfant] mineur européen ne sont pas suffisants pour prouver l'existence d'une cellule familiale actuelle effective et ce, pour les raisons suivantes : - les photograph[h]ies présentes dans le dossier administratif de l'intéressé sont non datées et y ont été versées durant l'année 2017; - la déclaration de la mère de l'enfant date de l'année 2017 ; - les extraits de compte versés au dossier de l'intéressé ne prouvent que deux paiements d'une pension alimentaire et ce, en 2017* » pour contester l'effectivité du lien familial présumé entre le requérant et son enfant mineur.

Enfin, l'acte attaqué ne révèle nullement que la partie défenderesse disposait d'informations recueillies dans le cadre d'une enquête d'installation commune, indiquant l'absence de lien effectif entre le requérant et son enfant mineur. Or, il revenait à la partie défenderesse de procéder à une investigation un peu sérieuse de la condition du minimum de vie commune.

Dans ces circonstances, la partie défenderesse n'a pas pu adéquatement considérer que le requérant ne souhaitait pas accompagner ou rejoindre son enfant mineur ni remettre en cause la réalité de la vie familiale présumée entre ces derniers. En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et n'a pas valablement rejeté la demande du requérant en se fondant sur ces seuls éléments.

3.3. Partant, cette partie du premier moyen pris est fondée et justifie l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt. Le Conseil souligne qu'il n'est pas en accord avec l'argumentaire de la partie défenderesse selon lequel « *le requérant semble critiquer non pas la motivation concrète de la décision lui faisant grief mais se contente d'une argumentation impersonnelle et stéréotypée* ». Le Conseil rappelle en effet qu'en termes de recours, la partie requérante n'argumente pas uniquement relativement à l'absence de demande d'actualisation de la part de la partie défenderesse mais qu'elle soutient « *En reprochant au requérant de ne pas avoir actualisé sa situation, l'Office des Etrangers a manifestement commis une erreur d'appréciation et en tout cas violé le principe de bonne administration selon lequel il lui appartenait de vérifier la situation actuelle du requérant et en tout cas de procéder avec minutie à l'évaluation de la situation personnelle du requérant* » et se réfère en substance à l'arrêt n° 222 114 prononcé le 29 mai 2019 par le Conseil, dont les enseignements peuvent être retirés pour le cas d'espèce.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 septembre 2019, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE